

**REGLEMENTATION PROVISOIRE DU STATIONNEMENT ET DE
CIRCULATION RUE CLAUDE BRUYAS
LE LONG DE LA PARCELLE AY 387 (Les Cours)**

Le Maire de SAINT-MARTIN-LA-PLAINE

Vu ensemble :

- Le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 2213-2 ;
- Le Code Pénal, article R 610-5,
- Le Code de la Route, articles R411 et R 417,
- Vu la demande formulée par monsieur Pascal ALBAN, de la société SAS CRA en vue d'obtenir l'autorisation d'effectuer une livraison sur le chantier « les Cours », les Cours, le long de la parcelle AY 387;
- Considérant qu'il convient de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des usagers,

ARRÊTE

ARTICLE 1- La circulation et le stationnement seront interdits à tous les véhicules, le long de la parcelle AY 387 (les Cours) le vendredi 27 février 2026 de 07h30 à 16h00.

ARTICLE 2- La circulation des véhicules sera interdite rue Les Cours.

ARTICLE 3- Le stationnement sera interdit à tous les véhicules, sur les 02 premières places de parking situées à l'angle des rues Charles Meley et des Cours le vendredi mars 2026 de 07h30 à 16h00 afin de permettre aux camions de manœuvrer.

ARTICLE 4- La signalisation nécessaire à l'application des présentes réglementations sera mise en place par le demandeur.

ARTICLE 5- Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées et feront l'objet de procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 6- Ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

- Monsieur le chef de service de police municipale de SAINT-MARTIN-LA-PLAINE,
- Monsieur le directeur des services techniques de SAINT-MARTIN-LA-PLAINE,
- Monsieur le chef de corps des sapeurs-pompiers de SAINT-MARTIN-LA-PLAINE,
- Monsieur Pascal ALBAN, de la société SAS CRA.

Fait à SAINT MARTIN LA PLAINE, le : 25 mars 2026.



Le maire,
Maxime MARTIN

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa réception. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.

